



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-5/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

10/01/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Arrêts maladie successifs et conditions d'ouverture des droits aggravées.

Liens :

Plan de classement :

251

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Le fait qu'un assuré ne remplisse pas les conditions d'ouverture de droits aux prestations en espèces pour un arrêt supérieur à six mois, ne signifie pas que les arrêts de travail ultérieurs et inférieurs à six mois doivent être systématiquement rejetés.

Mots clés :

**Le Directeur
Délégué aux Risques**


Pierre-Jean LANCERY

CIRCULAIRE : 5/2002

Date : 10/01/2002

Objet : Arrêts maladie successifs et conditions d'ouverture des droits aggravées.

Affaire suivie par Bruno NOURY- ☎ 01.42.79.32.63 - ☎ 01.42.79.34.08

Affaire suivie par Véronique BATOUL-DIOP - ☎ 01.42.79.35.84 - ☎ 01.42.79.34.08

Affaire suivie par Corinne LE BRAS- ☎ 01.42.79.43.46 - ☎ 01.42.79.34.08

Affaire suivie par Roger ROUSSEAU- ☎ 01.42.79.33.06 - ☎ 01.42.79.34.08

Aux termes des articles L.313-1 et R.313-3 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré doit, pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, justifier de conditions d'ouverture des droits aggravées, soit en termes de montant de cotisations, soit en termes de salariat.

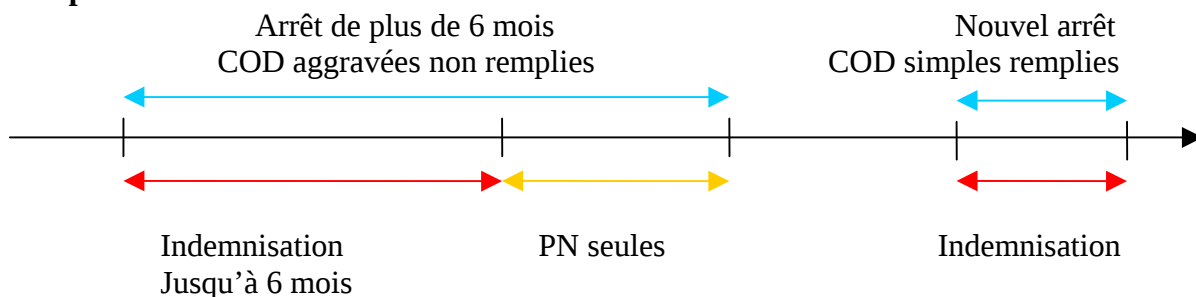
La question se pose de déterminer l'étendue des droits d'un assuré qui ne remplit pas les conditions d'ouverture de droits aggravées pour un arrêt supérieur à 6 mois et qui présente un nouvel arrêt maladie.

1. ASSURE EN SITUATION DE DROITS

Dans le cadre de l'arrêt de plus de 6 mois, l'assuré qui ne remplit pas les conditions d'ouverture de droits aggravées, ne bénéficie plus que des seules prestations en nature de l'assurance maladie pendant la durée de son incapacité.

Dans le cadre des arrêts ultérieurs et même si l'assuré ne remplit toujours pas les conditions d'ouverture de droits aggravées, la caisse doit procéder à l'indemnisation des arrêts de moins de 6 mois, pour peu qu'il remplisse encore les conditions d'ouverture de droits simples.

Exemple :

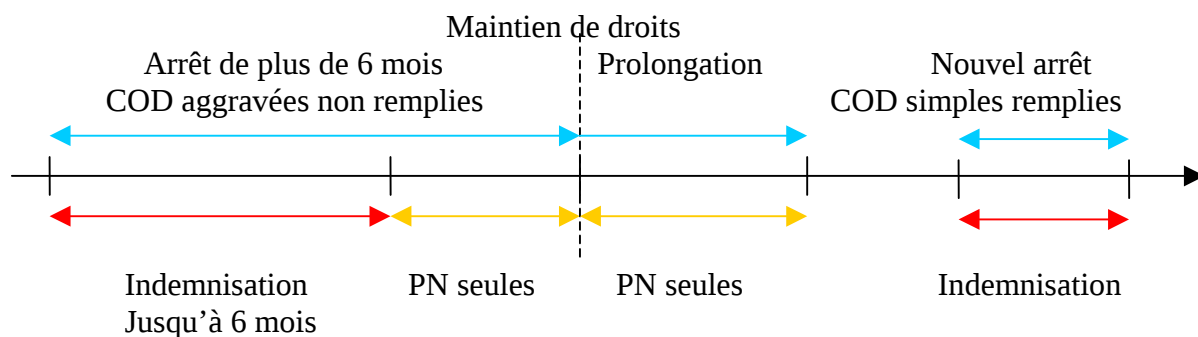


En effet, le 2° de l'article R.313-3 du Code de la sécurité sociale fait expressément référence à un arrêt de travail qui se **prolonge** sans interruption au-delà du sixième mois. Dès lors que le nouvel arrêt est indépendant de l'arrêt de plus de 6 mois et qu'il y a donc interruption de l'indemnisation ou lorsqu'il y a succession d'arrêts différents sans prescription de prolongation de l'arrêt initial, il faut revenir au 1° de l'article R.313-3 précité, c'est à dire aux conditions d'ouverture de droits simples.

2. ASSURE EN SITUATION DE MAINTIEN DE DROITS

Lorsque à un arrêt de travail supérieur à 6 mois et pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions d'ouverture de droits aggravées, succède une période de maintien de droits, il faut considérer :

1. En cas de prolongation, l'assuré a épuisé ses droits aux prestations en espèces, il n'a droit qu'aux seules prestations en nature de l'assurance maladie pendant la durée de l'incapacité.
2. Si l'assuré remplissait les conditions d'ouverture de droits simples avant la période de maintien de droits, un nouvel arrêt inférieur ou égal à 6 mois pourra être indemnisé.

Exemple :

En effet, aux termes de l'article R.313-3 2° du Code de la sécurité sociale, seul le droit aux indemnités journalières pour les arrêts de plus de 6 mois est épuisé. Dès lors que le nouvel arrêt est indépendant de l'arrêt de plus de 6 mois et qu'il y a donc interruption de l'indemnisation, il faut revenir au 1° de l'article R.313-3, c'est à dire aux conditions d'ouverture de droits simples.